

L'organisation du service forestier

Autor(en): **Ammon, W. / Badoux, Eric**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **85 (1934)**

Heft 4

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785343>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sion de créer des bans forestiers, mais il ne semble pas qu'il y eut tant de difficultés. Le *Ban du Cernieux*, sur Martigny-Combe, fut institué sans autre par un protocole du Conseil, le 20 mars 1757. C'est court et net : « Défense de prendre du bois tant verd que sec au bann du Cernieux, attendu sa grande importance pour la sûreté de ce village. » Le 27 mars de l'année suivante 1758, le même Conseil édictait au sujet de la forêt qui avoisine le Fort de Trient : « Est deffendu à toute personne d'aller couper ou ébrancher les arbres au dessus et au dessous du Fort de Trient. »

(A suivre.)

Ph. Farquet.

L'organisation du service forestier.

Exposé de M. W. Ammon, inspecteur forestier d'arrondissement à Thoune.

(Fin.)

Il me reste à examiner quelles conclusions doivent être tirées des thèses que nous vous présentons et du débat auquel elles ont donné lieu. Nous ne pouvons pas nous contenter, il me semble, de donner une approbation toute platonique à ce projet, plus ou moins amendé et complété. Nous devons indubitablement nous prononcer sur les dispositions qu'il convient de prendre pour tirer, dans la mesure du possible, un parti pratique et immédiat des résultats, par vous approuvés, de notre examen critique. C'est dans ce but que je vous propose d'exprimer votre assentiment à nos thèses et les directives fondamentales qu'elles contiennent par l'adoption de la motion suivante :

- «1° *Le projet d'organisation forestière présenté par le Comité permanent, modifié dans le sens des amendements adoptés au cours des débats, est approuvé. Ses directives fournissent une base indispensable. Leur scrupuleuse observation est recommandée aux autorités compétentes.*
- 2° *Le Comité permanent est chargé d'établir, en collaboration avec la commission spéciale, des projets d'instructions concernant toute l'échelle du service forestier, tant cantonal que communal.*
- 3° *Le Comité permanent est également chargé de travailler à obtenir la revision de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les forêts, en particulier du troisième alinéa de l'article 5. Il importe que, lors de l'établissement des arrondissements et de la fixation du personnel technique nécessaire, on prévoie une organisation logique et une répartition rationnelle des charges et des compétences.*
- 4° *La S. F. S. juge très souhaitable que la conférence des conseillers d'Etat, chefs du département des forêts, étudie et discute le projet d'organisation forestière, en donnant une attention spéciale à l'organisation du service forestier d'Etat.»*

Qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions : les projets d'instructions, prévus au deuxième alinéa de cette motion, seraient de caractère purement consultatif. Proposés à l'étude des instances communales et cantonales, ils seraient adaptés aux conditions locales et remaniés suivant des besoins reconnus.

La légère modification apportée à l'ordonnance d'exécution de la loi forestière fédérale doit assurer l'observation des conditions indispensables à toute bonne organisation et ne pas être interprétée comme une tentative d'empiétement du service fédéral dans le domaine cultural ou purement technique. Si nous pouvons obtenir, par cet amendement aux dispositions légales régissant la matière, des garanties, il est permis d'espérer que certains hommes politiques influents, directeurs des finances, des forêts, ou autres, siégeant à l'Assemblée fédérale, échoueront dans leurs tentatives de saper les fondements mêmes du service forestier et leur base juridique, tentatives inspirées de je ne sais quels obscurs marchandages et manœuvres de derrière les coulisses. Nous n'avons pas oublié quelques pénibles précédents, de fâcheux souvenirs dans le monde forestier. Je fais allusion à des dirigeants politiques, non à des nôtres.

Peut-être vous étonnez-vous que ma motion semble ignorer le quatrième chapitre de notre projet et ne propose aucune modification ayant trait à l'administration des forêts domaniales. Il me semble préférable de ne pas entrer en matière avant que la conférence des directeurs cantonaux des forêts ait eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Peut-être les agents forestiers des cantons où une réforme est nécessaire arriveront-ils à faire reconnaître à leur gouvernement le bien-fondé de nos principes et à obtenir la refonte désirable, sans que nous ayons à intervenir. Si nos collègues se butent à l'incompréhension du pouvoir politique, il sera toujours temps de répondre à leur appel et de leur apporter l'appui moral de l'opinion forestière, telle qu'elle ressort des délibérations de la Société forestière suisse.

C'est dans cet esprit, M. le président et Messieurs, que je vous propose d'approuver nos thèses par l'adoption de la motion déposée.

(Trad. : *Eric Badoux.*)

Les types de sol dans les forêts communales de Couvet et de Boveresse.

(Fin.)

4. Le type de sol.

La diversité des conditions géologiques a pour conséquence l'existence de nombreux genres de sols qui seront caractérisés communément sous la notion générale de *types de sol*.

Avant d'en examiner les divers types représentés dans les forêts de Couvet et de Boveresse, décrivons les phases caractéristiques de